



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

STATUTS : Annule et remplace la précédente version
Ce document comporte 17 Articles (6 pages)

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901) ayant pour titre : "**CERCLE D'ESCRIME RHODANIEN**"

Cette Association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique du sport et de l'escrime en particulier ainsi que de permettre l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), de la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.). Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination dans son organisation et dans ses actes.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, intellectuels, psychiques et troubles du comportement. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Valence (Drôme) qui pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 : Affiliation

L'association doit faire le nécessaire pour être affiliée à minima à la Fédération Française d'Escrime et aux instances qui en découlent. Elle peut aussi s'affilier la Fédération Française handisport ou d'autres fédérations par décision du comité directeur. Elle se doit d'effectuer toute démarche en temps utile pour préserver l'affiliation à la FFE en s'engageant à :

- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations et des différentes instances relatives aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux des instances qui en découlent.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3 : Membres et adhérents

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit article 1.

L'association se compose de membres agréés par le bureau (membres actifs ou adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur).

Des **MEMBRES ACTIFS** ou **ADHERENTS** : Ce sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation pour pratiquer l'escrime : le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le Comité Directeur. Les adhérents de 16 ans révolus au jour des réunions ont droit de vote à celles-ci.

Des **MEMBRES BIENFAITEURS** : Ce sont des personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle de base.

Des **MEMBRES D'HONNEURS** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

Article 4 : Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente Association, via le formulaire d'inscription, est soumise au Comité Directeur qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'Association accepte, par cette seule adhésion, de se soumettre aux règlements sportifs édictés par les instances internationales, nationales, et locales de l'escrime et à ces présents statuts.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ***,
- le décès,***
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation un trimestre après sa date d'exigibilité ou pour motif grave (un manque de respect et/ou a fait acte d'un geste physique à l'encontre d'autrui ou tout autre acte répréhensible par la loi...), par le comité directeur, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.** Il sera convoqué devant le Comité Directeur, assisté s'il le souhaite, de la personne de son choix afin d'être en mesure de présenter ses explications. L'intéressé peut engager un recours devant l'assemblée générale.

De plus, tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra, sous peine d'exclusion prononcée d'office, posséder une licence délivrée par la F.F.E : ou toute autre fédération à laquelle le club serait affilié.

***En cas de démission ou décès du Président, l'un ou les Vice-Présidents élu(s) prend/prennent immédiatement à date de démission/décès la fonction de Président par intérim. Les présents statuts lui confèrent les droits et pouvoirs de signature de tout acte permettant la continuité de gestion légale et financière de l'association jusqu'à la tenue d'une réunion du comité directeur permettant la ratification et le choix d'un nouveau président proposé et élu

Article 6 : Direction du Cercle d'Escrime Rhodanien

La direction de l'association est assurée par le comité directeur et composé de :

- 14 membres maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. **Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des adhérents au moment du vote,** par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'Association remplissant les conditions suivantes : **avoir seize ans au moins au jour de l'élection, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle.** Peuvent être élus au Comité Directeur les représentants légaux d'adhérents mineurs sous réserve d'être titulaire d'une licence dirigeant délivrée par la Fédération Française d'Escrime.
- des cadres techniques titulaires ou en formation d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif (Maître d'Armes) ou d'un autre diplôme assurant des activités d'encadrement destinées aux adhérents. Ils doivent être titulaires d'une licence d'enseignant. Ils peuvent ne pas être membres de l'Association. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent intervenir dans les décisions du Comité Directeur et n'ont qu'un pouvoir consultatif.



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

Tout membre du Comité Directeur ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Article 7 : Renouvellement du comité directeur

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année élus à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des adhérents au moment du vote par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, ou de la perte des qualités requises par l'article 5, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Comité Directeur, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'Association.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Pouvoir du comité directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions de membres.

Il peut décider de déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au président.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois, durant la saison d'escrime, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par le tiers au moins des membres du Comité Directeur.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou le secrétaire adjoint).

Article 10 : Bureau de l'association

Le Comité Directeur élit en son sein, suite à sa constitution, et pour trois ans un Bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice(s)-président(es)
- Un(e) secrétaire, un(e)- secrétaire adjoint(e) éventuellement
- Un(e)- trésorier(e), un(e)- trésorier(e) adjoint(e) éventuellement

Les membres du bureau sont rééligibles sous réserve d'être réélus au Comité Directeur.



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres par l'Assemblée Générale suivante (à l'exception de la fonction de Président dont les critères sont détaillés à l'article 5 des présents statuts).

Article 11 : pouvoir du président et des membres du bureau

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il détient, seul avec le trésorier et/ou le trésorier adjoint le cas échéant la signature bancaire.

Les membres du Bureau prennent les décisions concernant la gestion courante de l'Association. Ils rendent compte de ces décisions lors de chacune des réunions du Comité Directeur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire, composition, fonctionnement et pouvoir

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association (à quelque titre qu'ils soient affiliés) à **jour de leur cotisation**, s'il leur en est demandé une à la date de convocation de ladite assemblée. **Les adhérents âgés de moins de seize ans font partie de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants légaux. Les membres âgés de 16 ans révolus sont donc dotés de leur propre voix lors des votes.**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'Association, soit du quart au moins des membres de l'Association à jour de cotisation, réserve faite du cas prévu article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Son ordre du jour est défini par le comité directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Le Président assisté des membres du comité directeur fait approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 7.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Nommer et révoquer le Comité Directeur
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'Association.
- Contrôler la gestion du Comité Directeur



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

Article 13 : Délibération et assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin inhérent à la gestion légale et financière du Club ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être prévue.

Article 14 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier assisté de l'éventuel trésorier adjoint, **une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président et tenues à jour par le trésorier assisté éventuellement par le trésorier adjoint

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes.

Les ressources de l'association se composent de :

- Montant des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses (Etat, Régions, Départements, Communautés de Communes, Communes, etc...)
- Dons des particuliers ou professionnels,
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, rétribution des services rendus (prestations auprès d'organismes extérieurs, ventes d'objets divers et variés)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Comité Directeur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 16 : dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale des membres :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant—L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés dans l'article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.



Cercle d'Escrime Rhodanien
Gymnase Saint Pierre
26500 - BOURG LES VALENCE
Société d'Escrime de l'agglomération Valentinoise
Association fondée en 1931
Agrément Jeunesse & Sports N°2 698 du 30 décembre 1948

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Formalités Administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Bourg les Valence le 11 Décembre 2024, sous la présidence de M. Patrick Tristram, assisté des membres élus et présents du bureau

Le Président, M Tristram Patrick

La Trésorière Adjointe, Mme Barbier Mathilde

La Secrétaire, Mme Merlo Laure

La Secrétaire Adjointe, Mme Dumarchez Stéphanie